RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

SASU
24POINT

Févier
2025

Société par actions simplifiée

Capital : **1000 euros**

Siège social : 99 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

FRANCE

Le soussigné :

M. Carlos Manuel GARCIAS FIALHO, résidant [redacted]
de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

Article 1 - Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementa[redacted]ent les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de com[redacted]résents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec [redacted]

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

POI

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Achat / Vente de matériel BTP.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complé[redacted]ptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Soci[redacted]en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seu[redacted]ation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes a[redacted]personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirect[redacted]ns rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **24 POINT**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, « société par

actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **99 Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Il peut être transféré par simple décision du Président en tout autre lieu en France métropolitaine si le siège social est fixé en France métropolitaine et dans le même département, région ou collectivité d' outre-mer si le siège social est fixé dans un département, région ou collectivité d' outre-mer.

Le siège social peut également être transféré en tout l[redacted]e des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci [redacted] en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés [redacted] ple décision du Président, qui peut ensuite les transférer

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf **(99)** années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercic[redacted]mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque a[redacted]

Exceptio[redacted] exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatri[redacted] registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décemb[redacted]**

Arti[redacted]ts

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de **1000 euros** correspondant à **10000 actions** d'une valeur nominale de **0,10 €.**

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en **1000** actions de **0,10 €** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'é

Les actions nouvelles sont libérée compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur poration de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport u scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les assoc droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne pect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent r à leur droit préférentiel de souscription.

Les asso modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessair

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à co

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le ns sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commu d entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par nal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétai

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu cisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire pe collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de

Le droit de l'associé d'obtenir co sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun d indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 - Dirigeants

Article 12.1 - Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du présiden

Le Président est révocable à tout moment par une décision des ass ique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout mo associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, t n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la So .227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. I les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et ts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par sident qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le t 'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circon publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preu

A tout moment, les résident peuvent également être limités par décision collective des associés ou par socié unique.

Toute limitation des ésident est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d [redacted] elable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d' [redacted] i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'i [redacted] on de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit [redacted] à son encontre d'une procédure de redressement ou [redacted] rer de son Président et en cas de transformation ou d

Tout Directeur Général ou Directeur Génér [redacted] sous réserve de respecter un préavis de trois (3) [redacted] cision collective des associés ou de la décision de l'a [redacted] ment du directeur général démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Génér [redacted] r une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 - Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables [redacted] et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeu
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées
- l'extension ou la modification de l'objet social
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la [redacted] u non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux pro [redacted] s à la moitié du capital social,
- la d [redacted] on de la Société,
- l'a [redacted] ents d'un associé,
- plu [redacted] cision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou [redacted] sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 - Assembl

La réunion d'une assemblée général

L'assemblée générale est convoqué 8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jou du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les asso eprésentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du comm comité d'entreprise / économique et social. Le Demandeur adresse a nécessaires à leur information.

L'assemb en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu

L'assemb ident, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue un est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;

- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;

- un exposé des débats ;

- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'as

Le Demandeur établit alors le procès-verbal par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du oyées dûment signées par les associés ainsi q tement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 13.4 - Consultation éc

En cas de consultation par correspondance ée par télécopie ou par transmission électronique), l tin de vote correspondant) ainsi que les documen s sont adressés par le Demandeur à chaque associé, (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décisi ait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en anne des réponses reçues des associés) contenant les indications suivante

- le
- l'i pondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;

- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 - Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le [redacted] t tous documents et informations leur permettant de se prononcer en con a ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Articl[redacted]

Sous rése otamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de c ciés, les décisions collectives sont prises à la majorité présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin d

Arti réglementées

Les con du Code de commerce sont soumises aux formalité

Les conv oins leurs effets, à charge pour la personne intéressé et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion, le cas échéant, conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. [redacted] d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capit [redacted] cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue [redacted] e.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collectiv [redacted] cision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou [redacted] r dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en ac [redacted] nditions légales.

Les pertes, s'il en [redacted] l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nomm associés représentant au moins le tiers du capital social en font la thèse, le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appel laires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont ue le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation de que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 - Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été co 'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désign aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Préside

Le comité est info collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 - Dissolution / Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeant [redacted] son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'a

Article 22 - Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la [redacted] aient soit entre la Société et les associés, soit entre le [redacted] aires sociales, seront soumises à la juridiction des tribuna

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

24 PO

Article 25 - Désignation du Premier Président

M. Carlos Manuel GARCIAS FIALHO, résidant [redacted]
de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] célibataire.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique décide que le mandat de Président d[redacted]**O,** prendra effet à la date d' immatriculation de la Société

M. Carlos Manuel GARCIAS FIALHO, ne recevra au[redacted]ons de Président, étant entendu qu'il aura droit au rembour représentation et de déplacement sur présentation de

M. Carlos Manuel GARCIAS FIALHO, déclare accep[redacted]ire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents Statuts pour l' exercice de ce mandat.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE Le 21/02/2025

[redacted]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR